

**Unité départementale  
du Havre**  
Equipe territoriale

Le Havre, le 05/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **ORIL INDUSTRIE**

13 Rue Auguste Desgenetais  
76210 BOLBEC

Références : 20220425\_VI\_ORIL\_Bolbec\_Eaux\_Sup

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement ORIL INDUSTRIE implanté 13 Rue Auguste Desgenetais 76210 BOLBEC. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été annoncée par courrier électronique à l'exploitant le 14/03/2022.

Cette inspection avait pour objet de réaliser le suivi de la visite d'inspection du 28 juin 2021 sur la thématique du rejet des eaux superficielles du site d'ORIL Industrie de BOLBEC (faits susceptibles de mise en demeure).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORIL INDUSTRIE
- 13 Rue Auguste Desgenetais 76210 BOLBEC
- Code AIOT dans GUN : 0005800509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil haut (seveso III)
- IED - MTD
- Activité : Fabrication de principes actifs pharmaceutiques

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Signalement et fonctionnement des vannes d'isolement du site avec les milieux
- Respect des valeurs limites d'émission réglementaires des effluents aqueux en sortie de station d'épuration interne au site, avant rejet
- Entretien et surveillance préventive des réseaux de collecte des effluents aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle   | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----------------------------|--|--|-------------------|
| Entretien et surveillance  | Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.2.3  | /  | Sans objet        |
| Valeurs limites d'émission | Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.10 | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle   | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----------------------------|---|--|-------------------|
| Isolément avec les milieux | Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.2.4.2 | /  | Sans objet        |
| Eaux d'extinction incendie | Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.14  | /  | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a mené des actions correctives pour que les effluents aqueux issus de la station d'épuration du site respectent désormais les valeurs limites d'émission réglementaires. L'attention de l'exploitant doit se maintenir pour respecter cette conformité dans la durée.

Il doit cependant rechercher l'origine de la différence de résultats d'analyses, pour un même échantillon de prélèvement (notamment, en Morpholine et N-nitrosomorpholine) entre le laboratoire qu'il mandate pour les analyses des rejets aqueux du site et le laboratoire mandaté en 2021-janvier 2022 pour la réalisation des contrôles inopinés et doit en informer l'inspection des installations classées sous 3 mois.

L'exploitant doit apporter, sous 6 mois, les preuves de la conformité réglementaire du site au regard du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents aqueux, suite aux opérations de curage et de contrôle d'étanchéité de ces réseaux qui auront lieu à l'été 2022.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Isolement avec les milieux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.2.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vannes d'isolement

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande

**Constats :**

Contexte :

Ce point avait fait l'objet du fait n° 1 susceptible de mise en demeure dans le rapport de visite du 28 juin 2021 de l'inspection des installations classées : Les deux vannes d'isolement situées en sortie du bassin de confinement devaient être signalées sous 1 mois.

Éléments de l'exploitant :

Le site d'ORIL Industrie à BOLBEC dispose de 4 vannes d'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur :

- 2 vannes situées au niveau du bassin de confinement (des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, des eaux ne respectant pas les valeurs limites d'émission réglementaires et des eaux pluviales), fermées en permanence et situées à deux hauteurs différentes (vannes désignées XV 1683 et XV 1684) dont le fonctionnement peut être manuel, ou automatique depuis l'armoire locale ;

- 2 vannes situées au niveau du réseau des eaux pluviales :

\* La vanne XV 1755 A, ouverte en temps normal, située entre le site et la rivière

\* La vanne XV 1755 B, fermée en temps normal, située entre ce réseau et le bassin de confinement. Ces 2 dernières vannes sont actionnées depuis un bouton d'arrêt d'urgence situé au niveau de poste de garde du site.

Une armoire de commande des 4 vannes susvisées est présente à proximité du bassin de confinement.

L'exploitant déclare réaliser des tests hebdomadaires de fonctionnement de ces 4 vannes.

Constats de l'inspection des installations classées :

L'inspection a constaté :

- La présence de ces 4 vannes, ainsi que leur signalement ;

- Le bon fonctionnement de ces 4 vannes via un test réalisé lors de l'inspection :

\* Les vannes XV 1755 A et B ont été actionnées via le bouton d'arrêt d'urgence situé au poste de garde. Leur réarmement a été opéré de manière manuelle par un opérateur depuis l'armoire locale située à proximité du bassin de confinement ;

\* Les vannes XV 1683 et 1684 ont été actionnées via des boutons pousoirs situés au niveau de cette armoire.

L'état "ouvert" ou "fermé" des vannes, ainsi qu'un schéma du positionnement de ces vannes au regard des réseaux et du bassin de confinement, sont consultables sur l'armoire.

**Demande n° 1 : L'exploitant doit s'assurer, lors des tests périodiques qu'il effectue, que les vannes d'isolement ferment de manière étanche (atteinte de la fin de course).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux d'extinction incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.3.14  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation à la fois de confinement des eaux pluviales polluées et des eaux d'incendie.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin de confinement des eaux pluviales polluées et des eaux d'incendie était quasiment vide.<br>L'exploitant a déclaré l'avoir nettoyé en février/mars 2022. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites d'émission

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/09/2007 modifié, article 4.3.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION DANS LA STATION DE TRAITEMENT DE BOLBEC**

| Paramètres                          | Valeurs limites de rejet   |  |                                  |
|-------------------------------------|--|--|----------------------------------|
|                                     | Concentration maximale journalière (mg/l sauf mention contraire) | Concentration moyenne mensuelle (sauf exception) (mg/l sauf mention contraire) | Flux maximaux journaliers (kg/j) |
| Débit                               | 1000 m <sup>3</sup> /j   | 1000 m <sup>3</sup> /j   | 1000 m <sup>3</sup> /j           |
| MES                                 | 20   | 20   | 20                               |
| DCO                                 | 250  | 250  | 250                              |
| DBO <sub>5</sub>                    | 30   | 30   | 30                               |
| Azote global                        | 30   | 20   | 30                               |
| NO <sub>2</sub>                     | 0,4  | 0,4  | 0,4                              |
| NO <sub>3</sub>                     | 65   | 65   | 65                               |
| NTK                                 | 15   | 15   | 15                               |
| Morpholine                          | 15 µg/l  | 15 µg/l  | 0,015                            |
| N-nitrosomorpholine                 | 100 ng/l (*)   | 100 ng/l   | 10 <sup>-4</sup>                 |
| Hydrocarbures totaux                | 10   | 10   | 10                               |
| Phosphore                           | 5  | 5  | 5                                |
| Phénols                             | 0,3  | 0,3  | 0,3                              |
| Métaux lourds totaux <sup>(1)</sup> | 0,7  | 0,7  | 0,7                              |
| Chlorure de méthylène               | 0,5  | 0,5  | 0,5                              |
| AOX                                 | 1  | 1  | 1                                |
| Cuivre                              | 0,1  | 0,1  | 0,1                              |
| Chrome                              | 0,1  | 0,05 (moyenne annuelle)  | 0,1                              |
| Nickel                              | 0,2  | 0,05 (moyenne annuelle)  | 0,2                              |
| Zinc                                | 0,1  | 0,1  | 0,1                              |
| Manganèse                           | 1  | 1  | 1                                |
| Etain                               | 2  | 2  | 2                                |

<sup>(1)</sup> les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

**Constats :**

**Contexte :**

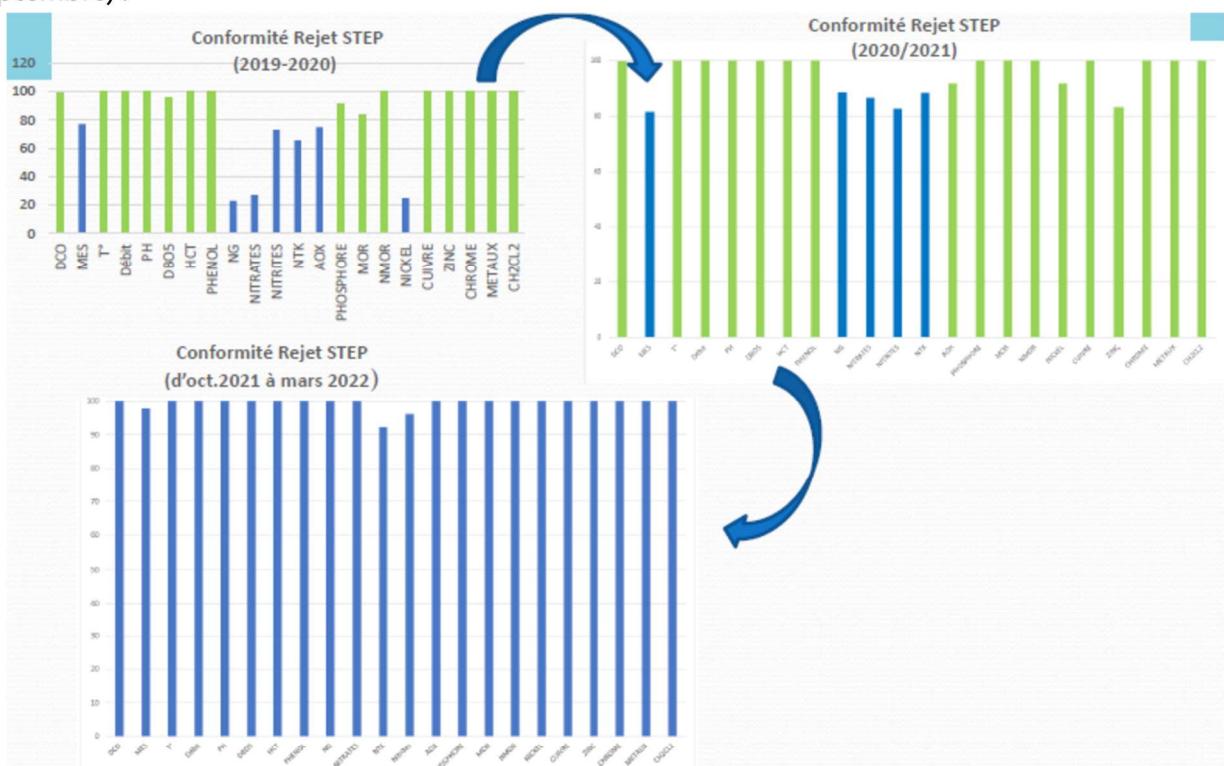
Ce point avait fait l'objet du fait n° 2 susceptible de mise en demeure dans le rapport de visite du 28 juin 2021 de l'inspection des installations classées : L'exploitant devait respecter, sous 6 mois, les valeurs limites d'émission (VLE) réglementaires des effluents aqueux après épuration dans la station de traitement interne.

Les dépassements réguliers concernaient les substances azotées et les matières en suspension.

### Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a présenté, pour le rejet issu de la station d'épuration du site ORIL Industrie de BOLBEC :

- L'évolution de la qualité du rejet depuis l'exercice 2019-2020 (chaque exercice débute en septembre) :



- Une seule non conformité a été relevée depuis janvier 2022 (Nitrites, 0,57 mg/L pour une VLE en concentration de 0,4 mg/L).

- Le plan d'actions de mise en conformité mis en œuvre pour atteindre ces résultats est le suivant :

\* Actions réalisées pour assurer la conformité du rejet au regard des matières en suspension :

\*\* Maintien de la concentration en matières sèches dans la filière biologique au juste besoin via l'extraction régulière des boues sur la table d'égouttage (depuis février 2022)

\*\* Fiabilisation de l'ajout de coagulant dans la filière biologique via le calorifugeage de la ligne pour limiter les effets du gel (depuis novembre 2021) et la mise en place d'un nouveau coagulant (depuis janvier 2022)

\*\* Remise en état du décanteur de la filière biologique via une intervention sur les goulottes du décanteur pour améliorer la décantation et l'évacuation du surnageant (depuis décembre 2021). Ces actions ont permis au rejet d'être en deçà des valeurs limites d'émission en matières en suspension en concentration et en flux depuis janvier 2022.

\* Actions réalisées pour assurer la conformité du rejet au regard des substances azotées :

\*\* Pilotage régulier du système de dénitrification automatisé

\*\* Maintien du bon état de la biomasse via l'achat de bactéries nitrifiantes

\*\* Sensibilisation des équipes de production via l'examen des modes opératoires et de production, la sensibilisation des équipes pour limiter les arrivées d'ammonium ou de produits non biodégradables en station d'épuration.

Ces actions ont permis au rejet de réduire significativement le nombre de dépassements des valeurs limites d'émission en substances azotées depuis janvier 2022.

En janvier 2022, le dépassement de la valeur limite d'émission en concentration en Nitrites était dû à une charge en Demande Chimique en Oxygène (DCO) en entrée de station d'épuration particulièrement faible, entraînant des difficultés pour dénitrifier dans de bonnes conditions, de nombreuses productions étant à l'arrêt du fait de l'incident survenu sur le site mi-décembre 2021.

- Les actions projetées pour améliorer la performance globale de la station d'épuration :

En décembre 2021, l'exploitant a fait appel à un bureau d'études spécialisé pour réaliser un diagnostic du fonctionnement de la station d'épuration du site. Les conclusions de ce diagnostic portent sur des modifications/optimisations à réaliser.

Sur l'exercice 2022-2023, l'exploitant envisage le plan d'actions suivant :

- Actions relatives aux matières en suspension : favoriser la destruction de la cellulose à la source, réalisation d'une étude pour l'optimisation de la filière boues
- Poursuite de l'étude d'ingénierie en intégrant la fiabilisation du traitement de l'azote et des matières en suspension, l'impact de l'arrêt de l'atelier GF1 du site ORIL Industrie de BACLAIR (2025), etc.

La mise en œuvre des modifications techniques sera réalisée sur les exercices 2023-2024 et 2024-2025.

Au niveau des contrôles inopinés sur ce rejet :

L'exploitant a contesté les résultats d'analyses en Morpholine et N-nitrosomorpholine du contrôle inopiné de juillet 2021, mentionnant des dépassements des valeurs limites d'émission en concentration et en flux, ayant réalisé une analyse sur le même échantillon et le résultat étant inférieur aux valeurs limites d'émission réglementaires.

**Constats de l'inspection :**

L'inspection des installations classées a mandaté un contrôle inopiné complémentaire qui a eu lieu mi-janvier 2022 : la situation susvisée s'est reproduite selon les éléments portés à sa connaissance. En 2022, les contrôles inopinés seront réalisés par un laboratoire différent de celui les ayant réalisés en 2021.

**Fait n° 1 susceptible de mise en demeure :**

L'exploitant doit rechercher l'origine de la différence de résultats d'analyses, pour un même échantillon de prélèvement (notamment, en Morpholine et N-nitrosomorpholine) entre le laboratoire qu'il mandate pour les analyses des rejets aqueux du site et le laboratoire mandaté en 2021-janvier 2022 pour la réalisation des contrôles inopinés et doit en informer l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Il doit également indiquer dans ce même délai à l'inspection des installations classées si le dépassement de la valeur limite d'émission en concentration en Nitrites dans le cadre du contrôle inopiné de janvier 2022 correspond au dépassement qu'il a observé dans le cadre de son autosurveillance en janvier 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien et surveillance

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/09/2007, article 4.2.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bon état et étanchéité des réseaux de collecte des effluents  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.<br>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  |
| <b>Constats :</b>   |
| <b>Contexte :</b><br>Ce point avait fait l'objet du fait n° 3 susceptible de mise en demeure dans le rapport de visite du 28 juin 2021 de l'inspection des installations classées : L'exploitant devait mettre en place une stratégie d'entretien et de surveillance préventive des réseaux en s'assurant, dans un délai de 6 mois, par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents. Les résultats de ces contrôles devaient être formalisés par écrit.   |
| <b>Éléments de l'exploitant :</b><br>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis en date du 25 février 2022 et signé par l'exploitant et une entreprise, pour le curage, l'inspection télévisuelle et le contrôle d'étanchéité des réseaux d'eaux usées du site. Il a également présenté le bon de commande associé prévoyant cette intervention lors de l'arrêt technique 2022 (première quinzaine d'août).<br>L'exploitant précise que :<br>- des travaux périodiques de curage des réseaux sont réalisés, notamment au niveau des fosses de relevage ;<br>- les opérations prévues dans le devis susvisé ne portent pas sur l'ensemble des tuyauteries concernées, certaines étant inaccessibles. Cependant, il précise que tout défaut d'étanchéité sur ces tuyauteries inaccessibles engendrerait une pollution des eaux pluviales, le réseau des eaux pluviales étant contigu à ces tuyauteries. |
| <b>Fait n° 2 susceptible de mise en demeure :</b><br><b>L'inspection demande à l'exploitant :</b><br>- d'intégrer aux opérations de curage et de contrôle d'étanchéité prévues lors de l'arrêt technique 2022 le tronçon de tuyauterie enterrée véhiculant les effluents traités par la station d'épuration du site avant rejet ;<br>- de lui fournir, sous 6 mois, le rapport des opérations de curage et de contrôle d'étanchéité prévues lors de l'arrêt technique 2022 précisant :<br>-- les tuyauteries inspectées et, le cas échéant, les actions de mise en conformité à mener et les délais associés ;<br>-- la justification technico-économique de la non possibilité du contrôle d'étanchéité/curage de certaines tuyauteries (à identifier), et les mesures compensatoires mises en œuvre<br>-- la stratégie d'entretien et de surveillance préventive des réseaux de collecte des effluents.                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |